



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 65.754/4
du 28 mars 2019

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne 'relatif aux
agences locales pour l'emploi'

Le 25 mars 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de la Recherche, de l'Innovation, du Numérique, de l'Emploi et de la Formation de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un avant-projet de décret 'relatif aux agences locales pour l'emploi'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 28 mars 2019. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 28 mars 2019.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« L'urgence est motivée par les circonstances politiques exceptionnelles qui réduisent le nombre de séances plénières d'ici la clôture de session du Parlement de Wallonie. Par ailleurs, l'entrée en vigueur du décret est prévue le 1^{er} janvier 2020 et pour que cette dernière se fasse dans les meilleures conditions, tant pour les utilisateurs que les travailleurs ALE, des dispositions doivent être prises rapidement comme par exemple, des développements informatiques, la passation de marché public, ... ».

IRRECEVABILITÉ DE LA DEMANDE D'AVIS

1. En l'espèce, la motivation avancée dans la demande d'avis repose sur deux aspects.

1.2 Le premier aspect s'appuie sur « les circonstances politiques exceptionnelles qui réduisent le nombre de séances plénières d'ici la clôture de session du Parlement de Wallonie ».

Outre que cette formule est particulièrement vague, les « circonstances politiques exceptionnelles », invoquées qui sont liées à la fin de la législature en cours ne sauraient être considérées comme un élément de nature à justifier l'urgence.

La seule proximité de la fin d'une législature ne suffit pas, en soi, à fonder l'urgence :

« [e]n juger différemment signifierait en effet que tout projet ou toute proposition qui seraient introduits au cours des derniers mois de la législature devraient être considérés comme urgents »¹.

Par conséquent, l'urgence invoquée, qui est présentée comme procédant du souci de permettre au Gouvernement d'encore déposer l'avant-projet au Parlement aux fins que celui-ci puisse l'examiner et l'adopter avant la fin de la législature, ne suffit pas à justifier l'urgence au sens l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973.

¹ Avis n° 42.186/AG donné le 6 février 2007 sur une proposition de loi spéciale 'modifiant l'article 1^{er} de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, en vue d'habiliter la Cour à effectuer un contrôle de conformité aux articles 41 et 162 de la Constitution en ce qui concerne l'autonomie communale et provinciale', *Doc. parl.*, Sénat, 2006-2007, n° 3-1054/2, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/42186.pdf>.

1.3 Le second aspect de l'urgence invoquée s'appuie sur le fait que

« l'entrée en vigueur du décret est prévue le 1^{er} janvier 2020 et pour cette dernière se fasse dans les meilleures conditions, tant pour les utilisateurs que les travailleurs ALE, des dispositions doivent être prises rapidement comme par exemple, des développements informatiques, la passation de marché public, ... ».

Le simple fait de renvoyer à la date d'entrée en vigueur de l'avant-projet – en l'espèce le 1^{er} janvier 2020 – ne constitue manifestement pas un motif suffisant pour justifier de l'urgence à examiner le texte en projet.

Le motif d'instaurer l'entrée en vigueur de la réforme en projet dans les « meilleures conditions », tant pour les utilisateurs que les travailleurs ALE, ce qui implique par exemple des développements informatiques ou des marchés publics, ne revêt pas un caractère suffisamment pertinent et concret dès lors qu'il n'explique pas en quoi il s'avère nécessaire que les règles contenues dans l'avant-projet examiné, considérées du point de vue de leur objet, soient adoptées dans un délai qui ne permet plus de consulter la section de législation en trente jours ².

2. La demande d'avis, qui n'est pas « spécialement motivée » au sens de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État', est donc irrecevable.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET

² Voir à ce propos, entre autres, l'avis n° 46.161/AG donné le 17 mars 2009 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 30 avril 2009 'organisant le transfert de l'enseignement supérieur de l'architecture à l'université', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2008-2009, n° 680/1, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/46161.pdf>.